

M. QUELCH: Il s'agit bien, n'est-ce pas, de faire en sorte que les nations n'interviennent pas autant que possible dans les transactions courantes?

Le TÉMOIN: C'est exact.

M. QUELCH: Et ne cherchent qu'à restreindre les exportations de capitaux?

Le TÉMOIN: C'est exact.

L'hon. M. ABBOTT: Comme vous le savez, nous n'avons pas été obligés d'intervenir dans les transactions commerciales courantes pendant toute la durée de la guerre, alors que le contrôle du change était en vigueur.

M. FLEMING: Monsieur le président, je me demande si M. Rasminsky pourrait nous dire d'une façon générale comment les pouvoirs que l'on se propose de conférer à la Commission de contrôle du change étranger et au Ministre en vertu du bill supportent la comparaison avec ceux dont jouissaient le Ministre et la Commission sous le régime des arrêtés en conseil dont ils se sont prévalus depuis 1939?

Le TÉMOIN: Je vais essayer, monsieur Fleming. Les pouvoirs émanant du présent bill permettront à la Commission d'exercer le même genre de fonctions administratives, d'appliquer un système de contrôle du change identique à celui que nous avons actuellement. Sous certains rapports, cependant, la présente mesure restreint les pouvoirs de la Commission par comparaison avec l'Ordonnance sur le contrôle de change étranger. L'un d'eux, et je crains que ceci ne soit pas très systématique...

*M. Blackmore:*

D. Voulez-vous dire l'ordonnance rendue durant la guerre?—R. Je veux parler de l'Ordonnance sur le contrôle du change étranger qui nous a régis pendant la guerre. L'un des rapports sous lesquels les pouvoirs de la Commission se trouvent réduits a trait à l'application et aux sanctions. En vertu de l'Ordonnance sur le contrôle du change étranger, la Commission était autorisée à faire des enquêtes et à se servir des dépositions ainsi recueillies dans les poursuites judiciaires contre la personne faisant l'objet d'une enquête, nonobstant les dispositions de la Loi de la preuve en Canada. La loi que le Comité a actuellement sous les yeux enlève ce pouvoir à la Commission. Les dispositions ordinaires de la Loi de la preuve en Canada sont applicables à une exception près. Cette exception concerne le fait de contraindre les banques à produire des documents et à témoigner. En vertu de la Loi de la preuve en Canada, les banques ne peuvent pas être contraintes à produire des documents relatifs aux affaires de leurs clients. Mais sous le régime de la présente mesure, il est naturellement nécessaire de les y contraindre, car les opérations de change étranger se composent en grande partie de transactions entre les banques et leurs clients.

*M. Hazen:*

D. De quelles clauses de la Loi s'agit-il?—R. La clause dont je viens de parler est la clause 41, paragraphe (4).

L'hon. M. ABBOTT: Vous obtiendriez peut-être une réponse complète si, en étudiant le Bill clause par clause, on permettait à M. Rasminsky, qui connaît bien la présente ordonnance et les règlements ainsi que le nouveau bill, de signaler sous quels rapports le bill diffère de l'Ordonnance et des règlements.

M. FLEMING: J'y ai pensé et j'ai conclu qu'il valait mieux demander maintenant un exposé général des différences. Cela atteindrait un double but. Cet exposé attirerait d'abord l'attention du Comité sur certaines grandes différences avant d'aborder l'examen du bill. Deuxièmement, je ne sais pas dans quelle mesure nous désirons adopter des clauses du bill en ce moment. C'est une question que je voulais soulever quand vous avez dit tantôt que nous pourrions adopter certaines clauses et passer à certaines autres. Je ne sais pas non plus si nous tenons à entamer une discussion à ce sujet dans le moment, mais il